



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC

Berne, le 22 décembre 2025

---

## **Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance PIC (OPICChim ; RS 814.82)**

### **Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2026**

---



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Présentation du projet.....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Comparaison avec le droit étranger, en particulier le droit européen, et compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse .....</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Commentaires concernant la modification de l'annexe 1 .....</b>	<b>4</b>
4.1	Substances actives de produits phytosanitaires et de produits biocides ...	4
4.2	Substances et groupes de substances interdits ou strictement réglementés par l'ORRChim .....	6
4.3	Substances inscrites à l'annexe 1.17 ORRChim pour lesquelles le délai de dépôt des demandes d'homologation dans l'UE ou en Suisse a expiré sans avoir été utilisé.....	7
<b>5</b>	<b>Conséquences .....</b>	<b>9</b>
5.1	Conséquences pour la Confédération .....	9
5.2	Conséquences pour les cantons et les communes .....	9
5.3	Conséquences pour l'économie, l'environnement et la santé.....	9

## 1 Contexte

La Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (Convention PIC ; RS 0.916.21) oblige les Parties à la Convention à informer les autres Parties au sujet des produits chimiques dont l'emploi est interdit ou strictement réglementé sur leur territoire pour des raisons liées à la protection de la santé ou de l'environnement. Pour une substance ainsi réglementée, la première exportation de l'année civile doit être annoncée au pays de destination. Les substances dont l'emploi a été interdit ou strictement réglementé par au moins une Partie dans deux régions différentes peuvent être inscrites à l'annexe III de la Convention PIC. Pour les produits chimiques figurant à l'annexe III, les Parties sont tenues de décider si l'importation sera autorisée et, le cas échéant, à quelles conditions, ou si elle doit être interdite. Cette procédure de décision est appelée « consentement préalable en connaissance de cause » (en anglais : *prior informed consent*, PIC). Les livraisons de substances PIC qui contreviennent à la décision du pays destinataire relative à leur importation sont interdites.

L'ordonnance du 10 novembre 2004 relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international (Ordonnance PIC, OPICChim ; RS 814.82) transpose la Convention PIC dans le droit national suisse.

L'ordonnance PIC comprend deux annexes. L'annexe 1 contient la liste des substances qui sont interdites ou strictement réglementées en Suisse pour des raisons liées à la protection de la santé ou de l'environnement. Il s'agit essentiellement de substances qui sont régies par les dispositions correspondantes de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81). En vertu de l'art. 2 de la Convention PIC, il faut également inscrire à cette annexe les substances dont l'homologation a été refusée ou retirée pour des raisons liées à la protection de la santé ou de l'environnement. L'annexe 1 de l'ordonnance PIC doit donc tenir compte également des réglementations et des décisions qui ont été prises conformément à l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (OPPh ; RS 916.161) et à l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides (OPBio ; RS 813.12). L'inscription d'une substance à l'annexe 1 de l'ordonnance PIC a pour conséquence que les envois de cette substance depuis la Suisse doivent être annoncés aux pays de destination avant l'importation.

L'annexe 2 désigne les substances et les préparations pesticides extrêmement dangereuses qui sont soumises à la procédure PIC. Elle équivaut à l'annexe III de la Convention PIC. Certaines substances figurent dans les deux annexes ; elles sont signalées par le symbole # dans l'annexe 1.

## 2 Présentation du projet

L'annexe 1 de l'ordonnance PIC doit être mise à jour régulièrement afin de prendre en compte les nouvelles substances interdites ou strictement réglementées dans

l'ORRChim ainsi que les nouvelles restrictions d'homologation de l'OPPh, de l'OPBio et de l'annexe 1.17 ORRChim. La version actuelle n'intègre pas encore les nouvelles restrictions et interdictions de l'ORRChim qui ont été décidées par le Conseil fédéral les 23 février 2022, 27 novembre 2024 et 29 octobre 2025. Elle ne tient pas compte non plus des récentes radiations effectuées dans l'annexe 1 OPPH « Substances actives approuvées dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytosanitaires », ni des récentes décisions rejetant l'approbation de certaines substances actives de produits biocides. Les substances concernées doivent être intégrées dans l'annexe 1 de l'ordonnance PIC. Il en va de même pour les substances inscrites à l'annexe 1.17 ORRChim pour lesquelles le délai de dépôt des demandes d'homologation dans l'Union européenne (UE) ou en Suisse a expiré sans avoir été utilisé.

### **3 Comparaison avec le droit étranger, en particulier le droit européen, et compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse**

La modification de l'ordonnance PIC telle que proposée est nécessaire pour que la réglementation suisse demeure compatible avec la Convention PIC.

Puisque la Suisse n'est pas membre de l'UE et n'est donc pas liée par le droit européen, la modification proposée ne crée aucun problème par rapport au droit de l'UE. Il n'existe par ailleurs aucune stipulation contradictoire.

### **4 Commentaires concernant la modification de l'annexe 1**

Il est proposé d'inscrire à l'annexe 1 de l'ordonnance PIC :

- certaines substances actives de produits phytosanitaires et de produits biocides qui ne sont plus autorisées depuis 2019 ;
- les substances et les groupes de substances qui sont interdits ou strictement réglementés depuis 2022 en vertu de l'ORRChim ;
- les substances inscrites à l'annexe 1.17 ORRChim pour lesquelles le délai de dépôt des demandes d'homologation dans l'UE ou en Suisse a expiré sans avoir été utilisé.

#### **4.1 Substances actives de produits phytosanitaires et de produits biocides**

Il est proposé d'inscrire à l'annexe 1 de l'ordonnance PIC les substances actives de produits phytosanitaires et de produits biocides qui ont été radiées de la liste des substances actives approuvées, dont on suppose qu'elles présentent un intérêt économique et qui répondent aux critères suivants<sup>1</sup> :

---

<sup>1</sup> Les critères d'inscription pour les substances actives de produits phytosanitaires et de produits biocides qui ne sont plus approuvées sont présentés au point 5.9 du [rapport explicatif du 22 mars 2017 concernant la modification de l'ordonnance PIC](#).

- la substance active a été radiée de la liste des substances actives approuvées en raison d'un risque trop élevé pour la santé ou l'environnement ;
- la substance active présente au moins l'une de ces propriétés dangereuses :
  - toxicité aiguë de catégorie 1, 2 ou 3,
  - cancérogénicité, mutagénicité sur les cellules germinales ou toxicité pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B,
  - toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée) de catégorie 1,
  - dangerosité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou dangerosité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou 2.

Les substances actives qui répondent à ces critères sont les suivantes : acibenzolar-S-méthyle, aldicarbe, alpha-cyperméthrine, asulame, bénalaxyl, benthiavalicarbe, bétacyfluthrine, bifenthrine, bromoxynil, phosphure de calcium, carbétamide, carboxine, chloridazone, chlorofène, chlorothalonil<sup>2</sup>, chlorprophame, chlorpyrifos, chlorpyrifos-méthyle, clofentézine, clothianidine, cyproconazole, cyromazine, d-alléthrine, desmédiphame, diéthofencarbe, diflubenzuron, diméthoate, diméthomorphe, diquat, diuron, dodémorphe, empenthrine, époxiconazole, esbiothrine, famoxadone, fénamidon, fenbuconazole, fénoxycarbe, fenpropimorphe, fenpyrazamine, fipronil, flufénacet, flupyrifluron-méthyle-sodium, fluquinconazole, fubéridazole, glufosinate, haloxyfop-R (ester de méthyle), imidaclopride, indoxacarbe, iprodione, linuron, lufénuron, mancozèbe, manèbe, mépanipyrim, méptyldinocap, métam-sodium, méthiocarbe, méthomyl, métirame, métolachlore, métosulame, métribuzine, myclobutanil, oryzalin, oxasulfuron, pencycuron, phosmet, picoxystrobine, prochloraze, propiconazole, propinèbe, pymétrazine, quinoclamine, quinoxyfène, S-métolachlore, spirodiclofène, téflubenzuron, thiadiazole, thiaméthoxame, thiophanate-méthyl, thirame, tralkoxydime, triadiménol, triazoxide, triflumizole, triflusulfuron-méthyl et tritosulfuron.

Les substances atrazine, diafenthiuron, méthidathion, paraquat et profenofos sont mentionnées au point 4.1 « Interdiction » de l'annexe 2.5 ORRChim. À ce titre, leur exportation pour un emploi en tant que produit phytosanitaire est interdite. Les exportations pour d'autres emplois ne sont pas réglementées à ce jour. Comme ces substances ne figurent dans aucune liste de substances actives autorisées par l'OPBio, la mise sur le marché de produits biocides qui en contiennent est interdite. De plus, l'expérience acquise dans le cadre de l'exécution a montré que ces substances sont parfois employées à d'autres fins que la protection des végétaux. Ces substances doivent donc être inscrites à l'annexe 1 de l'ordonnance PIC dans la catégorie « Pesticide », afin qu'à l'avenir leur exportation et l'exportation de préparations qui en

---

<sup>2</sup> Le chlorothalonil est certes inscrit à l'annexe 1 OPPh, mais les homologations pour tous les produits phytosanitaires qui en contiennent ont été retirées. Par ailleurs, le chlorothalonil n'est plus autorisé dans l'UE en tant que substance active de produit phytosanitaire.

contiennent soient soumises à l'obligation d'annoncer. Les exportations en tant que produits phytosanitaires demeurent interdites.

#### **4.2 Substances et groupes de substances interdits ou strictement réglementés par l'ORRChim**

Les substances et les groupes de substances ci-après doivent être inscrits à l'annexe 1 de l'ordonnance PIC dans la catégorie « Produit à usage industriel » pour les raisons suivantes :

- acide perfluorohexane sulfonique et ses substances apparentées : la modification de l'ORRChim du 23 février 2022 a interdit la fabrication, la mise sur le marché et l'emploi de l'acide perfluorooctanoïque, de ses sels, de ses substances apparentées et de préparations qui en contiennent, à quelques rares exceptions ;
- acides perfluorononanoïque, perfluorodécanoïque, perfluoroundécanoïque, perfluorododécanoïque, perfluorotridécanoïque et perfluorotétradécanoïque (PFCA en C<sub>9</sub> – 14), leurs sels et leurs substances apparentées : la modification de l'ORRChim du 23 février 2022 a étendu l'interdiction de l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), de ses sels et de ses substances apparentées à un groupe de substances élargi, à savoir l'acide perfluorooctanoïque, les acides perfluorocarboxyliques à longues chaînes (PFCA en C<sub>9</sub> – 14) et leurs substances apparentées ;
- octaméthylcyclotérasiloxane (D4, n° CAS 556-67-2), décaméthylcyclopentasiloxane (D5, n° CAS 541-02-6) et dodécaméthylcyclohexasiloxane (D6, n° CAS 540-97-6) : la modification de l'ORRChim du 27 novembre 2024 a interdit en principe la mise sur le marché de ces trois siloxanes cycliques (D4, D5, D6) et de préparations qui en contiennent ;
- déchlorane plus, y compris ses isomères *anti* (n° CAS 135821-74-8) et ses isomères *syn* (n° CAS 135821-03-3), et 2-(2H-benzotriazole-2-yl)-4,6-di-*tert*-pentylphénol (UV-328, n° CAS 25973-55-1) : l'inscription du déchlorane plus et de l'UV-328 relève d'une décision de la onzième Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (RS 0.814.03). Cette décision doit être mise en œuvre dans le cadre du présent paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2026, et les substances concernées doivent être inscrites à l'annexe 1.1 ORRChim. L'emploi de ces substances doit y faire l'objet d'une vaste interdiction, avec seulement de rares exceptions ;
- tous les composés du plomb : en mai 2017, trois composés du plomb – le chromate de plomb, le rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb et le jaune de sulfochromate de plomb – ont été inscrits à l'annexe 1 de l'ordonnance PIC dans la catégorie « Produit à usage industriel ». Cette modification a été motivée par l'inscription de ces trois pigments contenant du plomb à l'annexe 1.17 ORRChim et par l'absence d'emplois autorisés. Aujourd'hui, il est proposé de regrouper ces trois entrées sous la dénomination « Tous les composés du plomb » pour les raisons suivantes : l'utilisation de composés du plomb dans des peintures à l'eau

ou à la colle destinées au revêtement intérieur des bâtiments a été interdite en 1972, de même que leur utilisation dans des textiles. Avec l'introduction de l'ORRChim en 2005, l'interdiction a été étendue aux revêtements architecturaux, revêtements industriels, peintures automobiles de série, retouches automobiles, produits de protection anticorrosion, marquages routiers, crépis synthétiques et encres d'impression. Ont été exclus de l'interdiction les pigments, couleurs, opacifiants, compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires qui sont utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie, ainsi que les couleurs pour artistes et couleurs similaires. En outre, l'utilisation du plomb et de ses composés a été interdite dans les matériaux d'emballage et restreinte dans les composants pour véhicules et les équipements électriques et électroniques. Dans l'UE et en Suisse, l'industrie du polychlorure de vinyle (PVC) a pris la décision de ne plus utiliser de stabilisants au plomb pour le traitement du PVC et de les remplacer par des stabilisants sans plomb. En novembre 2024, la mise sur le marché et l'utilisation des stabilisants au plomb destinés au traitement du PVC ont été interdites dans l'UE. Font exception les produits fabriqués à partir de matières recyclées. L'interdiction des stabilisants au plomb destinés au traitement du PVC est également prévue en Suisse ; elle s'inscrit dans la révision en cours de l'ORRChim, qui fait partie intégrante du paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2025. En principe, les composés du plomb ne peuvent pas être approuvés en tant que substances actives de produits biocides et de produits phytosanitaires en raison de leurs propriétés toxiques pour la reproduction (art. 14, al. 2, let. a, en relation avec l'annexe 5 OPBio en ce qui concerne la procédure pour les demandes d'autorisation et art. 4, al. 2, OPPh en ce qui concerne les critères d'approbation des substances actives). L'utilisation de composés du plomb dans des produits cosmétiques est interdite (art. 54, al. 1, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels ; RS 817.02). Ainsi, la mise sur le marché et l'utilisation de composés du plomb sont strictement réglementées pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement.

#### **4.3 Substances inscrites à l'annexe 1.17 ORRChim pour lesquelles le délai de dépôt des demandes d'homologation dans l'UE ou en Suisse a expiré sans avoir été utilisé**

Le ch. 1 de l'annexe 1.17 ORRChim interdit la mise sur le marché ainsi que l'emploi professionnel ou commercial de substances qui ont été identifiées dans l'UE comme des substances extrêmement préoccupantes (en anglais : *substance of very high concern*, SVHC) et qui sont soumises à autorisation selon l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH). Ces interdictions ne s'appliquent pas s'il existe une dérogation générale pour un emploi de la substance ou si l'UE a accordé une autorisation pour l'emploi considéré ou si l'organe de réception des notifications a autorisé une dérogation temporaire en réponse à une demande motivée. Les entreprises suisses qui utilisent une substance extrêmement préoccupante conformément à une autorisation de l'UE doivent communiquer à l'organe de réception des notifications l'emploi prévu de cette substance ainsi que le numéro d'autorisation de l'UE. En conséquence, les substances visées à l'annexe 1.17, ch. 5, ORRChim sont soit interdites soit strictement réglementées en Suisse pour des raisons liées à la

protection de la santé et de l'environnement. Parmi celles pour lesquelles il n'existe aucune dérogation générale, il y a lieu d'inscrire à l'annexe 1 de l'ordonnance PIC, dans la catégorie « Produit à usage industriel », celles pour lesquelles le délai de dépôt des demandes d'homologation dans l'UE ou en Suisse a expiré sans avoir été utilisé et celles qui sont autorisées dans l'UE mais qui ne sont pas utilisées en Suisse. Depuis la dernière mise à jour de l'annexe 1 de l'ordonnance PIC, 44 substances extrêmement préoccupantes ont été ajoutées à l'annexe 1.17 ORRChim. Les critères d'inscription à l'annexe 1 de l'ordonnance PIC sont remplis par les substances suivantes :

- substances pour lesquelles il n'existe aucune dérogation générale et pour lesquelles le délai de dépôt des demandes d'homologation dans l'UE ou en Suisse a expiré sans avoir été utilisé :
  - acide 1,2-benzènedicarboxylique, esters de dialkyles ramifiés en C6-8, riches en C7
  - acide 1,2-benzènedicarboxylique, esters de dialkyles en C7-11 ramifiés et linéaires
  - ester dipentylique (ramifié et linéaire) de l'acide 1,2-benzènedicarboxylique
  - ester dihexylique (ramifié et linéaire) de l'acide 1,2-benzènedicarboxylique
  - acide 1,2-benzènedicarboxylique, esters de dialkyles en C6-10 ;  
acide 1,2-benzènedicarboxylique, mélange de diesters de décyle, d'hexyle et d'octyle avec ≥ 0,3 % de phtalate de dihexyle
  - 1-brompropane (bromure de n-propyle)
  - 5-sec-butyl-2-(2,4-diméthylcyclohex-3-én-1-yl)-5-méthyl-1,3-dioxane [1],  
5-sec-butyl-2-(4,6-diméthylcyclohex-3-én-1-yl)-5-méthyl-1,3-dioxane [2]
  - phtalate de benzyle et de butyle (BBP)
  - phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP)
  - phtalate de bis(2-méthoxyéthyle)
  - phtalate de dibutyle (DBP)
  - phtalate de dihexyle
  - phtalate de diisopentyle
  - phtalate de dipentyle
  - n-pentyl-isopentylphtalate
  - perborate de sodium
  - peroxyométaborate de sodium
  - UV-327
  - UV-350
  - UV-320
- substances pour lesquelles il n'existe aucune dérogation générale et qui sont autorisées dans l'UE pour certains emplois, mais pour lesquelles aucune autorisation n'a été demandée en Suisse :
  - 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline (MOCA)
  - formaldéhyde, produits de réaction oligomères avec l'aniline (MDA technique)
  - phosphate de trixylyle

## 5 Conséquences

### 5.1 Conséquences pour la Confédération

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV), en sa qualité d'autorité nationale désignée pour la Suisse, porte l'essentiel de la charge liée à l'exécution de l'ordonnance PIC au niveau fédéral (art. 8 OPICChim). En vertu de l'art. 11 OPICChim, l'inscription de substances supplémentaires à l'annexe 1 de l'ordonnance PIC l'oblige à préparer pour ces substances de nouvelles notifications du droit applicable et à les communiquer au secrétariat de la Convention PIC. Ces notifications requièrent la création d'un dossier pour chaque substance, dossier qui doit comprendre une description des dispositions légales en vigueur, une compilation des propriétés physiques, chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques, des indications sur l'affectation aux classes de danger et, si elles existent, d'autres informations telles qu'une évaluation des risques pour la substance notifiée. La présente révision de l'ordonnance PIC alourdira donc la charge de travail de l'OFEV. Ce surcroît de travail pourra toutefois être supporté par les ressources en personnel existantes.

Les adaptations requises dans la base de données du tarif douanier causeront un surcroît de travail unique à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières et seront réalisées avec les ressources existantes.

### 5.2 Conséquences pour les cantons et les communes

L'exécution de l'ordonnance PIC est et demeure une compétence de la Confédération. Le projet n'aura donc aucune conséquence pour les cantons. De même, les modifications de l'ordonnance ne créeront pas de nouvelles tâches pour les communes.

### 5.3 Conséquences pour l'économie, l'environnement et la santé

La modification de l'ordonnance PIC entraînera un surcroît de travail pour les exportateurs de produits chimiques contenant une substance nouvellement inscrite à l'annexe 1. La charge de travail dépendra du volume du commerce international des produits concernés, plus particulièrement du nombre de substances inscrites à l'annexe 1 qui sont exportées chaque année et du nombre de pays de destination. L'expérience acquise dans le cadre de l'exécution montre que la procédure de notification d'exportation prévue par l'ordonnance PIC est surtout appliquée par des entreprises de 100 salariés et plus. Ainsi, la plupart des entreprises qui seront concernées par la présente modification annoncent certainement déjà leurs exportations en application de l'actuelle ordonnance PIC, si bien que la charge administrative supplémentaire qu'elles auront à supporter sera raisonnable. Depuis novembre 2024, ces entreprises disposent par ailleurs d'un formulaire électronique qui simplifie leurs annonces d'exportation.